



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

médicaments

Question écrite n° 65786

Texte de la question

M. Jean-Pierre Dupont appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les difficultés rencontrées par les personnes victimes d'accidents de médicaments pour obtenir une indemnisation du préjudice subi. L'association d'aide aux victimes des accidents de médicaments (AAVAM), qui recense plusieurs centaines de personnes victimes de médicaments tels que les anti-cholestérols Staltor et Choistat, retirés du marché, réclame la possibilité de présenter des actions en justice de groupe. Ce système, appelé « class actions » aux États-Unis, permet à des personnes de se regrouper pour faire trancher par un seul jugement des actions soulevant des questions de droit communes aux membres du groupe et de solliciter, par exemple, la réparation de préjudices individuels ayant une origine commune dans une seule et même instance. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur cette proposition de réforme, que le Président de la République a appelé de ses vœux en janvier 2005, et, de façon générale, les mesures qu'il entend prendre pour faciliter et de rationaliser les actions en justice dans les cas où un grand nombre de victimes sont impliquées.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que les victimes d'accidents médicamenteux bénéficient du régime de responsabilité du fait des produits défectueux, introduit dans le code civil par la loi du 19 mai 1998 aux articles 1386-1 et suivants. Ce dispositif instaure une responsabilité de plein droit du producteur, pour les dommages causés par un défaut du bien qu'il met en circulation, qu'il soit ou non lié par un contrat à la victime. Ainsi, le demandeur demeure tenu de prouver le dommage, le défaut du produit et le lien de causalité entre les deux, la responsabilité du producteur, notamment de médicaments, peut être engagée même en l'absence de faute de ce dernier. S'agissant, plus généralement, des victimes d'accidents médicaux, elles bénéficient d'un régime procédural dérogatoire au droit commun, établi en leur faveur en sus de la voie judiciaire qui leur demeure ouverte. En effet, elles peuvent être indemnisées non seulement du préjudice résultant d'une faute médicale mais également de celui découlant d'un aléa thérapeutique. Dans le premier cas, leur action en responsabilité est particulièrement facilitée par la possibilité qu'elles ont de s'adresser aux commissions régionales de conciliation et d'indemnisation afin d'obtenir une offre d'indemnisation de l'assureur du responsable ou, à défaut, de l'office national d'indemnisation des accidents médicaux (ONIAM). L'ensemble de ces dispositions permet ainsi aux victimes de produits pharmaceutiques et d'accidents médicaux de trouver des moyens de droit adaptés à leurs demandes indemnitaires. En ce qui concerne l'action de groupe, le Gouvernement examine, actuellement, les voies et moyens susceptibles de mieux assurer la défense des droits des consommateurs, dans le respect des principes généraux de la procédure civile. À cet effet, un groupe de travail composé à parts égales de représentants de consommateurs, de professionnels et de juristes qualifiés a été constitué et devrait rendre ses travaux au cours du dernier trimestre de l'année 2005. Ses propositions de réforme devraient répondre aux attentes des victimes désireuses de se regrouper pour former une action en justice.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Dupont](#)

Circonscription : Corrèze (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65786

Rubrique : Pharmacie et médicaments

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 mai 2005, page 5257

Réponse publiée le : 9 août 2005, page 7725